



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (DDR)

N° : 1000331553

TITRE :

SERVICES DE GARDE, DE TRANSPORT ET DE CONFIRMATION
DES DÉPARTS POUR L'ASFC DANS LA RÉGION DES PRAIRIES



Objectif et contenu de la présente demande de renseignements

La présente demande de renseignements (DDR) concerne la garde, le transport et la confirmation des départs de la clientèle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Le document vise à établir un dialogue avec l'industrie et à obtenir ses commentaires.

La DDR comprend les parties suivantes :

- **PARTIE I — Processus de demande de renseignements** : Information sur l'objectif de la demande de renseignements et sur la procédure à suivre pour y répondre;
- **PARTIE II — Questions destinées à l'industrie** : Questions auxquelles l'industrie est invitée à répondre dans le cadre de la présente DDR;
- **APPENDICE** : Information sur les programmes actuels de détention et de renvoi de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).



PARTIE I : PROCESSUS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

La présente demande de renseignements (DDR) vise à obtenir de l'information détaillée auprès des fournisseurs. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a dressé la liste de questions ci-dessous et demande aux fournisseurs de donner des réponses détaillées afin qu'elle puisse réunir des renseignements sur la garde, le transport et la confirmation des départs de la clientèle de l'ASFC.

La présente DDR ne constitue pas un engagement à l'égard d'achats ou de contrats futurs. Au moment de rédiger leurs réponses, les fournisseurs doivent se reporter à l'appendice A.

1. Introduction

L'ASFC souhaite recueillir des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité des services énumérés à l'appendice A.

L'ASFC souhaite obtenir les commentaires de l'industrie sur ce qui suit :

- i) la disponibilité de leurs services et leur capacité à assurer la prestation des services énumérés à l'appendice A de la partie III de la présente DDR;
- ii) les questions posées à la partie II de la présente DDR.

L'ASFC a l'intention d'utiliser les commentaires obtenus aux points (i) et (ii) pour déterminer la marche à suivre, à savoir si elle doit ou non faire l'acquisition, la mise en œuvre et la gestion de ces services, et de quelle manière, et, dans l'affirmative, pour consolider sa méthode d'approvisionnement.

La présente DDR vise à mieux comprendre les capacités et la maturité de l'industrie en ce qui concerne l'aptitude du secteur privé à assurer la garde, le transport et la confirmation des départs de la clientèle de l'ASFC.

2. Nature et présentation des réponses attendues

La présente DDR n'est pas une invitation à soumissionner. Elle ne donnera pas lieu à l'attribution d'un contrat. Par conséquent, les fournisseurs éventuels de tous biens ou services décrits dans la DDR ne devraient pas réserver de stocks ou d'installations ni affecter de ressources en fonction des renseignements qui sont présentés. La présente DDR ne donnera pas lieu non plus à la création de listes de fournisseurs. Ainsi, le fait qu'un fournisseur éventuel réponde ou non à la DDR ne l'empêchera pas de participer à tout processus d'acquisition ultérieur. En outre, la présente DDR n'entraînera pas nécessairement l'achat de l'un ou de l'autre des biens et des services qui y sont décrits. Elle vise seulement à obtenir les commentaires de l'industrie sur les points qui y sont abordés.



3. Coûts liés aux réponses

Le Canada ne remboursera pas les dépenses engagées pour répondre à la présente DDR.

4. Traitement des réponses

- (a) **Utilisation des réponses** : Les réponses ne feront pas l'objet d'une évaluation officielle. Toutefois, le Canada pourra les utiliser pour élaborer ou modifier ses stratégies d'acquisition ou tous les documents préliminaires joints à la présente DDR. Le Canada examinera toutes les réponses reçues d'ici la date de clôture de la DDR. Le Canada pourrait aussi, à sa seule discrétion, examiner des réponses reçues après cette date.
- (b) **Équipe d'examen** : Une équipe constituée de représentants du client se chargera d'examiner les réponses. Le Canada se réserve le droit d'embaucher des consultants indépendants ou d'utiliser des ressources du gouvernement, s'il le juge nécessaire, pour l'examen des réponses. Les réponses ne seront pas nécessairement toutes examinées par l'ensemble des membres de l'équipe d'examen.
- (c) **Confidentialité** : Les répondants devraient indiquer les parties de leur réponse qu'ils jugent de nature exclusive ou confidentielle. Le Canada traitera les réponses selon les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- (d) **Activité de suivi** : Le Canada peut, à sa discrétion, communiquer avec les répondants pour leur poser des questions supplémentaires ou leur demander des précisions quant à un aspect ou à un autre d'une réponse. Le Canada pourra également publier d'autres demandes de renseignements dans le cadre du présent projet.

5. Contenu de la DDR

Le document compris dans la DDR demeure un document évolutif, et les répondants ne devraient pas supposer que de nouvelles clauses ou exigences ne seront pas ajoutées à toute demande de soumissions que le Canada publiera ultérieurement. Il se peut également que des clauses ou des exigences soient supprimées ou modifiées. On demande aux répondants de faire part de leurs observations concernant tout aspect du document préliminaire.

6. Données volumétriques

Les données volumétriques sont fournies aux répondants à titre d'information seulement. Même si ces données sont les meilleures disponibles à l'heure actuelle, le Canada ne peut garantir qu'elles sont complètes ou exemptes d'erreurs.

7. Présentation des réponses

- (a) **Page couverture** : Si la réponse comprend plusieurs volumes, les répondants doivent indiquer sur la page couverture de chaque volume le titre de la réponse,



- 5 de 13 -

le numéro de la demande de renseignements, le numéro du volume et la dénomination sociale complète du répondant.

- (b) **Page titre** : La première page de chaque document de la réponse, qui suit la page couverture, doit être la page titre sur laquelle devraient figurer les éléments suivants :
- i. le titre de la réponse et le numéro du volume;
 - ii. le nom et l'adresse du répondant;
 - iii. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource du répondant;
 - iv. la date;
 - v. le numéro de la DDR.
- (c) **Système de numérotation** : Les répondants sont priés d'utiliser dans leur réponse un système de numérotation correspondant à celui de la présente DDR. Tous les renvois à des documents descriptifs, à des manuels techniques et à des brochures accompagnant la réponse doivent respecter ce même système.
- (d) **Nombre d'exemplaires** : Le Canada demande aux répondants de transmettre leur réponse dans un document PDF non protégé (c.-à-d. sans mot de passe) qu'ils enverront par courrier électronique à l'adresse Sophon.Proulx@cbsa-asfc.gc.ca, si la taille du document est inférieure à 6 Mo. Si la taille du document est supérieure, les répondants sont priés d'enregistrer une copie de leur document PDF (version 2003 ou ultérieure) sur deux disques compacts (CD-R) ou deux disques vidéo numériques (DVD-R), et de les envoyer par la poste à l'adresse indiquée à la section 8 ci-dessous.

8. Demandes de renseignements

Comme il ne s'agit pas d'une invitation à soumissionner, le Canada ne répondra pas nécessairement par écrit et ne distribuera pas forcément les réponses aux répondants. Les demandes de renseignements doivent être transmises au plus tard le **2 août 2016 à 09:00**. Les répondants peuvent envoyer leurs demandes de renseignements à :

Autorité contractante

Sophon Proulx, chef d'équipe intérimaire

Division des opérations en matière d'approvisionnement et de passation des marchés stratégiques

Direction générale du contrôle

Agence des services frontaliers du Canada

355, chemin North River

K1A 0L8

Téléphone : 343-291-5725

Courriel : Sophon.Proulx@cbsa.gc.ca



9. Transmission des réponses

Délai de transmission des réponses et adresse d'expédition : Les organisations qui souhaitent fournir une réponse doivent transmettre celle-ci à l'autorité contractante indiquée ci-dessus au plus tard le **2 août 2016 à 09:00**.

Responsabilité relative au respect du délai de livraison : Il incombe à chaque répondant de veiller à ce que sa réponse soit transmise à la bonne adresse dans les délais prescrits.

Identification des réponses : Il incombe à chaque répondant de veiller à ce que son nom et son adresse de retour, le numéro de la demande et la date de clôture figurent lisiblement à l'extérieur de l'enveloppe contenant la réponse.

Retour des réponses : Les réponses à la présente DDR ne seront pas retournées.



PARTIE II : QUESTIONS DESTINÉES À L'INDUSTRIE

L'ASFC demande aux fournisseurs de fournir ce qui suit.

1. PROFIL DE L'ENTREPRISE

Chaque fournisseur doit fournir les renseignements suivants :

- a. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'entreprise.
- b. Le nom de la personne-ressource de l'entreprise et son numéro de téléphone.
- c. Des renseignements généraux sur l'entreprise (emplacement de la société mère; coordonnées du représentant de l'entreprise et du distributeur au Canada, le cas échéant; type de produits vendus et adresse du site Web). L'ASFC peut demander des coordonnées supplémentaires en tout temps.

2. QUESTIONS

L'ASFC demande aux fournisseurs de répondre aux questions ci-dessous :

Question de l'ASFC	Réponse du fournisseur
1. Veuillez décrire clairement le mandat de votre organisation et sa structure organisationnelle.	
2. Votre organisation peut-elle fournir ou obtenir auprès d'un tiers les services pour travailler dans chacune des trois (3) provinces mentionnées (Alberta, Manitoba et Saskatchewan)?	
3. Veuillez décrire clairement l'ensemble de services que votre organisation pourrait offrir.	
4. Votre entreprise a-t-elle déjà fourni ses services à la fonction publique fédérale?	
5. Comment votre organisation gèrera-t-elle le besoin « sur demande » pour le Manitoba et la Saskatchewan?	
6. Quelles qualifications pertinentes vos employés possèdent-ils pour assurer une prestation efficace des services susmentionnés?	



Question de l'ASFC	Réponse du fournisseur
7. Quel type de formation et de niveau en matière de sécurité requérez-vous de votre personnel à l'emploi de votre entreprise?	
8. Est-ce que votre entreprise a des ressources qui ont complété avec succès une formation de base en gardien de sécurité?	
9. Est-ce que votre entreprise a des ressources qui ont complété avec succès un cours sur le mouvement des individus ou sur les tactiques de défense et de maîtrise?	
10. Vos employés possèdent-ils une habilitation de sécurité de Transports Canada?	
11. Est-ce que votre entreprise possède ou serait en mesure de faire l'acquisition de fourgonnettes (camionnettes) à sept (7) places, pour des fins de transport?	
12. Comment votre entreprise organiserait le paiement pour ce service?	
13. Comment votre entreprise gérerait-elle et fournirait-elle ces services à court préavis (p. ex. préavis de 24 heures)?	
14. Les services de votre organisation sont-ils disponibles à l'échelle nationale ou dans certaines régions seulement?	
15. Veuillez fournir tout autre renseignement pertinent concernant la capacité de votre organisation à satisfaire aux exigences de l'ASFC en ce qui concerne la garde, le transport et la confirmation des départs.	



3. AUTRES SUGGESTIONS

Avez-vous (le fournisseur) des suggestions ou des préoccupations à l'égard des tâches et des questions énumérées à l'appendice A? Dans l'affirmative, veuillez les énoncer et formuler toute recommandation pour y donner suite.



APPENDICE A

Garde, transport et confirmation des départs de la clientèle de l'ASFC

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sollicite la rétroaction de l'industrie en ce qui concerne la garde, le transport et la confirmation des départs des personnes détenues et mises en liberté conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) dans la région des Prairies (Alberta, Saskatchewan et Manitoba). Vous trouverez de plus amples renseignements sur le programme de détention de l'ASFC à : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/arr-det-fra.html>

Programme de détention de l'ASFC

La LIPR prévoit qui est interdit de territoire au Canada, à savoir les personnes dont les activités constituent un danger pour la sécurité (espionnage, renversement d'un gouvernement par la force, terrorisme, danger pour la sécurité des Canadiens, etc.); qui commettent des violations des droits de la personne ou des droits internationaux, et les criminels (y compris la criminalité organisée). En vertu de la LIPR, l'ASFC a le pouvoir d'arrêter et de détenir des résidents permanents et des étrangers déclarés interdits de territoire au Canada, et de prendre des mesures de renvoi à leur égard. En outre, la loi oblige l'ASFC à renvoyer les personnes interdites de territoire le plus rapidement possible. L'ASFC est l'unique autorité fédérale responsable de la détention liée à l'immigration et, à ce titre, elle doit assurer la prise en charge et la surveillance des détenus de l'immigration.

D'ordinaire, la détention est utilisée au début du processus d'exécution de la loi, lorsque l'identité de la personne n'a pas été établie ou que l'on soupçonne la personne de représenter un danger pour le public, ou à la fin de processus de détention, lorsque le renvoi est imminent et que la personne se soustraira vraisemblablement au renvoi.

La politique et les lignes directrices de l'ASFC sont claires : si la détention est requise aux fins de l'immigration, la période de détention doit être la plus courte possible. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'il faut décider de détenir ou non une personne. Il faut évaluer, entre autres, s'il existe des solutions autres que la détention, lorsque cela convient; si la personne pourrait être mise en liberté selon des modalités et des conditions précises (p. ex., un cautionnement ou une garantie); ainsi que les obligations de se présenter. Les agents de l'ASFC fondent leurs décisions relatives à la détention sur la LIPR et sur son règlement d'application, ainsi que sur les lignes directrices de l'ASFC en matière de détention. Chaque décision doit être pesée à la lumière des circonstances, et les agents tiennent toujours compte de l'incidence d'une mise en liberté sur la sécurité des Canadiens.

Il peut y avoir mise en détention dans les situations suivantes :

- a) L'agent de l'ASFC a des motifs raisonnables de croire que la personne est interdite de territoire et :
 - i. qu'elle pourrait constituer un danger pour la sécurité publique;
 - ii. qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure (risque de fuite);
 - iii. l'identité de la personne n'a pas été établie;



- 11 de 13 -

- b) L'agent de l'ASFC a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne est interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée;
- c) Il est nécessaire d'effectuer le contrôle de l'immigration;
- d) L'arrivée de l'étranger a été désignée comme une arrivée irrégulière par le ministre de la Sécurité publique (pour les étrangers âgés de 16 ans ou plus).

Toutes les personnes sujettes à détention ont droit à un examen des motifs de détention selon les échéances fixées par la LIPR et son règlement. Ces contrôles des motifs de détention sont menés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), un organisme indépendant quasi judiciaire qui instruit des affaires se rapportant à l'immigration. En plus des examens des motifs de détention, la plupart des détenus seront soumis à des procédures d'audience en matière d'immigration afin de rectifier leur statut d'immigration au Canada. Ces audiences ont aussi lieu devant la CISR, qui est indépendante de l'ASFC.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le document d'information sur les détentions à : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/arr-det-fra.html>.

Programme de renvoi de l'ASFC

La LIPR confère à l'ASFC l'obligation d'arrêter, de détenir et de renvoyer tous les étrangers qui sont interdits de territoire au Canada. L'exécution des mesures de renvoi au titre de l'immigration fait partie intégrante du mandat qu'a l'ASFC de protéger la sécurité publique.

Tout étranger interdit de territoire au Canada peut faire l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire, qui est rédigé, soit par un agent des services frontaliers au point d'entrée, soit par un agent d'exécution de la loi dans un bureau intérieur si la personne visée se trouve au Canada. Selon le motif de l'interdiction de territoire, l'agent examinateur exerçant le pouvoir délégué du ministre ou la CISR décide de prendre ou non une mesure de renvoi à l'égard de la personne. Il existe trois types de mesures de renvoi : la mesure d'interdiction de séjour, la mesure d'exclusion et la mesure d'expulsion.

La législation canadienne en matière d'immigration prévoit que les personnes visées par une mesure de renvoi exécutoire doivent être renvoyées sans délai. Lorsqu'une personne est prête pour le renvoi, une entrevue a lieu pour s'assurer de la disponibilité d'un document de voyage. Des dispositions de voyage sont alors prises. Des dispositions de voyage sont prises, et il suffit parfois de conduire la personne à la frontière du Canada et des États-Unis. D'autres cas peuvent se révéler plus complexes, notamment lorsqu'une personne ne peut être renvoyée par l'entremise d'un transporteur aérien commercial et qu'il faut nolisier un avion. Une fois les dispositions de renvoi prises, la personne est prête pour le renvoi du Canada. Le départ ou le renvoi de toute personne qui quitte le Canada sur une base volontaire ou qui est renvoyée doit être confirmé par un agent délégataire en vertu de la LIPR. Dans de nombreux cas, le personnel de sécurité dont les services contractuels sont retenus par l'ASFC, et qui exerce la fonction de confirmation des départs, est investi de ce pouvoir délégué. Le départ est confirmé lorsque la personne renvoyée est à bord de l'avion et que l'agent a vu l'avion quitter la porte d'embarquement, ou lorsque la personne renvoyée est entrée aux États-Unis par la frontière terrestre. Dans les deux cas, le départ



est enregistré officiellement par le personnel de sécurité à l'aide du formulaire approprié, qui est signé, horodaté et soumis à un agent de l'ASFC pour traitement.

Clientèle de l'ASFC

L'ASFC répartit sa clientèle en deux catégories : les détenus et les personnes mises en liberté. L'ASFC ne peut détenir des personnes que lorsque la décision de détention s'appuie sur la loi, tel qu'il a été énoncé précédemment. Les personnes qui n'ont pas besoin d'être détenues sont mises en liberté et réintègrent la population générale; elles sont parfois tenues de se présenter devant l'ASFC à une date ultérieure pour renvoi (lorsque cela est justifié sur le plan légal). L'entrepreneur entrera en contact avec des détenus et des personnes mises en liberté, selon la fonction ou la tâche à accomplir.

GARDE, TRANSPORT ET CONFIRMATION DES DÉPARTS DES CLIENTS DÉTENUS ET MIS EN LIBERTÉ DE L'ASFC

L'ASFC sollicite des renseignements auprès des fournisseurs de services qui peuvent desservir la région des Prairies, en particulier Edmonton (Alberta) et Calgary (Alberta) :

Edmonton (Alberta)

Il faut deux (2) équipes composées de deux (2) membres du personnel de sécurité pour le transport des détenus. Sur les (4) membres du personnel de sécurité requis au quotidien, l'un (1) d'entre eux doit être une femme pour permettre en tout temps le transport des femmes détenues. À cet emplacement, il est probable qu'un gestionnaire opérationnel sera requis pour constituer l'une de ces équipes, et aider à s'acquitter des tâches liées au transport ou à la confirmation des départs.

Les lieux de transport comprennent les suivants : bureau intérieur d'Edmonton, centre de détention provisoire d'Edmonton, aéroport international d'Edmonton, services correctionnels communautaires et de probation de St. Albert.

Calgary (Alberta)

Il faut deux (2) équipes composées de deux (2) membres du personnel de sécurité pour le transport des détenus. Sur les (4) membres du personnel de sécurité requis au quotidien, l'un (1) d'entre eux doit être une femme pour permettre en tout temps le transport des femmes détenues.

Les lieux de transport comprennent les suivants : bureau intérieur de Calgary, centre de détention provisoire de Calgary, aéroport international de Calgary.

Il faut un service sur demande aux emplacements suivants : Winnipeg (Manitoba); Regina (Saskatchewan); Saskatoon (Saskatchewan).

Le fournisseur de services serait appelé à exécuter les fonctions suivantes au nom de l'ASFC ou en partenariat avec l'Agence.



1. Garde

Fournir des services de surveillance des blocs cellulaires pour les détenus à l'emplacement doté de blocs cellulaires des Opérations relatives à l'exécution de la loi et au renseignement d'Edmonton et de l'Exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de Calgary.

2. Transport

Gérer et assurer le transport sécuritaire des détenus et de leurs effets personnels dans la région des Prairies, en particulier à Edmonton, Calgary, Winnipeg, Saskatoon et Regina. Le transport comprendrait le transfert en provenance ou à destination d'établissements de détention provinciaux ou fédéraux et d'autres installations; de bureaux de l'ASFC; d'établissements de santé et d'hôpitaux; d'ambassades ou de consulats; de postes ou de détachements de police; de points d'entrée, y compris des aéroports internationaux, des postes frontaliers terrestres, des locaux de la CISR ou d'autres destinations, au besoin.

Le transport interprovincial de détenus et de leurs effets pourrait être exigé par l'ASFC à tout moment. Ce transport pourrait se faire par voie terrestre ou aérienne.

Il faudrait des véhicules pour le transport de personnes de tous les âges et avec des handicaps physiques, ainsi que le transport de leurs bagages et effets personnels.

3. Vérification du départ des détenus

Maintenir la garde complète et assurer la prise en charge et la surveillance du détenu et de ses effets pendant le transport vers un aéroport international ou un poste frontalier terrestre et un point de vérification des départs.

4. Vérification du départ des personnes mises en liberté

Rencontrer un client non détenu de l'ASFC à un aéroport international ou à un autre lieu désigné et vérifier le départ.

* Les services susmentionnés doivent répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée définie dans le lien dont il est fait mention dans l'introduction. Il faudra pouvoir répondre aux besoins particuliers de mineurs non accompagnés, de cellules familiales ou d'autres groupes vulnérables, le cas échéant.